

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 24

13 juin 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

78	Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent	3079
	Liste des projets de loi sanctionnés (18 mai 2012)	3077

Entrée en vigueur de lois

555-2012	Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	3091
----------	--	------

Règlements et autres actes

	Code des professions — Exercice de la profession d'optométriste en société (Mod.)	3093
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec	3094

Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires	3097
	Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence	3103
	Code des professions — Tableau des ordres professionnels	3104
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Prélèvements du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements	3105
	Indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'... — Réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels	3106

Décisions

	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 306	3109
--	---	------

Transports

557-2012	Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 15 située sur le territoire de la Ville de Montréal	3111
----------	--	------

Décrets administratifs

486-2012	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	3113
517-2012	Modification aux normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec sur la signature touristique du Québec	3114

518-2012	Approbation de la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020 et du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	3114
520-2012	Approbation des plans et devis de Les Entreprises forestières T. & W. Seale inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière de l'Est, sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore	3115
521-2012	Modification du décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation aux Éoliennes de L'Érable inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable	3116
522-2012	Versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une subvention annuelle maximale de 2 406 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014	3117
523-2012	Renouvellement du mandat de madame Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale	3118
524-2012	Renouvellement du mandat de monsieur Denis Latulippe comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	3120
525-2012	Montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1 ^{er} avril 2011 au 31 mars 2012	3122
529-2012	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite	3122
530-2012	Modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle	3123
531-2012	Renouvellement du mandat de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec	3123
532-2012	Approbation du Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue	3125
533-2012	Renouvellement du mandat de neuf coroners à temps partiel	3125
534-2012	Approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Agence métropolitaine de transport	3126
535-2012	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3127
536-2012	Nomination d'une membre et désignation du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	3129

Avis

Réserve naturelle du Boisé-Fisher-Woods — Reconnaissance	3131
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE2^e SESSION

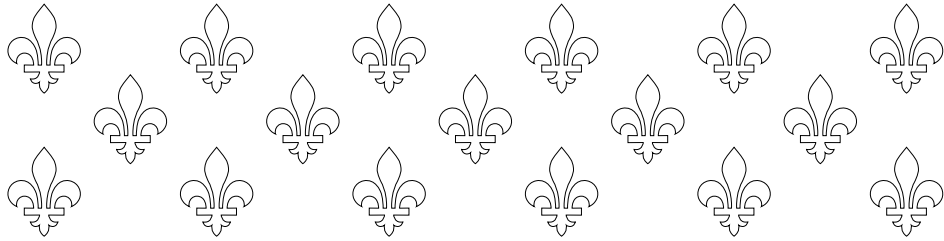
QUÉBEC, LE 18 MAI 2012

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 18 mai 2012*

Aujourd'hui, à dix-sept heures quarante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 78 Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 78
(2012, chapitre 12)

**Loi permettant aux étudiants de recevoir
l'enseignement dispensé par les
établissements de niveau postsecondaire
qu'ils fréquentent**

**Présenté le 18 mai 2012
Principe adopté le 18 mai 2012
Adopté le 18 mai 2012
Sanctionné le 18 mai 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à permettre aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent.

À cette fin, la loi prévoit d'abord la suspension de sessions d'enseignement au regard des cours qui ont été interrompus et qui le seront toujours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle établit les conditions et les modalités relatives à la reprise de ces cours ainsi que certaines mesures visant à assurer la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012 et d'hiver de l'année 2013. La loi édicte également des dispositions permettant d'assurer la continuité de l'enseignement à l'égard des autres cours.

La loi contient enfin des dispositions visant à préserver la paix, l'ordre et la sécurité publique ainsi que diverses mesures de nature administrative, civile et pénale afin d'assurer l'application de la loi.

Projet de loi n° 78

LOI PERMETTANT AUX ÉTUDIANTS DE RECEVOIR L'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE NIVEAU POSTSECONDAIRE QU'ILS FRÉQUENTENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INTERPRÉTATION

I. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« association d'étudiants » : une association ou un regroupement d'associations de niveau postsecondaire visé à l'article 3 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);

« collège » : un collège visé par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) et ses composantes au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants;

« établissement » : un collège ou une université ainsi que tout autre établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire déterminé par règlement du gouvernement en application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants;

« fédération d'associations » : un organisme regroupant diverses associations d'étudiants, telles l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ), la Fédération étudiante collégiale du Québec (F.E.C.Q.), la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) et la Table de concertation étudiante du Québec, ainsi que toute coalition dont l'une ou l'autre est partie, notamment la CLASSE (Coalition large de l'ASSÉ);

« salarié » : un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) qui, le 18 mai 2012, est membre du personnel d'un établissement;

« services d'enseignement » : les services d'enseignement, y compris ceux de recherche, dispensés à un étudiant;

« université » : un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et ses composantes au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

SECTION II

CONTINUITÉ DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT

2. La session d'hiver de l'année 2012 et, dans les universités, celle de l'été de l'année 2012 sont suspendues dans les établissements au regard des cours ayant été interrompus au cours d'une telle session et l'étant toujours le 18 mai 2012.

La reprise des cours dans les collèges doit avoir lieu au plus tard le 17 août 2012 à 7h00, sauf dans le cas du CÉGEP de Maisonneuve, où elle doit avoir lieu au plus tard le 22 août 2012 à 7h00, et du CÉGEP d'Ahuntsic, où elle doit avoir lieu au plus tard le 30 août 2012 à 7h00. Dans tout autre établissement, la suspension vaut jusqu'à la date de reprise fixée par l'établissement, à moins que ce dernier n'ait annulé les cours interrompus.

Rien dans le présent article n'empêche un collège, l'association d'étudiants du collège et les associations représentant les salariés du collège de convenir, d'ici le 1^{er} août 2012 et avec l'accord du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, d'une date de reprise des cours différente de celles prévues au deuxième alinéa.

Rien dans le présent article n'empêche un établissement d'organiser une session d'été de l'année 2012.

3. Tout établissement, ses dirigeants et ses représentants doivent prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés, ou continuent de l'être, les services d'enseignement à l'ensemble des étudiants qui y ont droit. Cette obligation vaut :

1^o à l'égard des cours visés au premier alinéa de l'article 2, à compter de la date de la reprise de ceux-ci;

2^o à compter de 7h00 le 19 mai 2012, dans tout autre cas.

4. Un collège doit, à l'égard des cours visés au premier alinéa de l'article 2, transmettre pour approbation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au plus tard le 1^{er} juin 2012, un plan de mise en œuvre de la reprise des services d'enseignement visant à assurer la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012 ainsi que, le cas échéant, celle de la session d'hiver de l'année 2013.

Le directeur général d'un collège peut prendre toute mesure pour s'assurer du respect de l'obligation prévue au premier alinéa dans les délais impartis, y compris établir lui-même le plan de mise en œuvre de la reprise des services en lieu et place de toute instance ayant compétence à cet égard.

5. Un collège doit, à l'égard des cours visés au premier alinéa de l'article 2, demander aux étudiants inscrits à ces cours de confirmer, à la date qu'il fixe et au plus tard le 15 juin 2012, s'ils poursuivront ou non leurs cours.

6. Malgré la définition de « cours » de l'article 1 du Règlement sur le régime des études collégiales (R.R.Q., chapitre C-29, r. 4) et malgré l'article 18 de ce règlement, un collège peut prendre des mesures particulières visant à s'assurer de la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012. À cette fin, un collège peut notamment :

1° terminer la période consacrée aux cours et à l'évaluation de la session d'hiver de l'année 2012 au plus tard le 30 septembre 2012;

2° organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, mais qui au minimum aura l'équivalent de 12 semaines d'apprentissage, dans la mesure où les objectifs des cours et le nombre d'unités qui y sont attribuées sont par ailleurs respectés.

Aux fins du présent article, un collège peut notamment demander aux enseignants de prescrire les mesures pédagogiques particulières requises des étudiants, afin de permettre l'atteinte des objectifs du cours.

7. Malgré toute disposition contraire, une université doit prendre toute mesure générale de son ressort visant à ne pas pénaliser, au regard de leur admission à l'université pour la session d'automne de l'année 2012 ou d'hiver de l'année 2013, les étudiants ayant fréquenté un établissement dont la session d'hiver de l'année 2012 a été interrompue ou suspendue.

8. Dans le cadre établi par la présente section, rien ne limite la possibilité pour un établissement d'aménager, sans préjudice à la qualité de l'enseignement, les services requis de façon à tenir compte des circonstances particulières résultant de l'interruption de la session d'hiver de l'année 2012 ou de la session d'été de l'année 2012.

9. Pour assurer la mise en œuvre des articles 2 et 4 à 8, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, peut prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives et réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi et de ses textes d'application.

À ces fins, le ministre peut notamment donner des directives aux établissements, que ceux-ci sont tenus de respecter. En outre, toute entente conclue à ces fins

entre des établissements et des associations de salariés doit être approuvée par le ministre.

Sauf pour les articles 15 et 20 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), les sections III et IV de cette loi ne s'appliquent pas, le cas échéant, à une mesure prise par le gouvernement en vertu du présent article.

10. Un salarié doit, à compter de 7h00 le 19 mai 2012, se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un salarié qui a démissionné si sa démission a été acceptée par l'établissement, ni au salarié qui a été congédié ou suspendu ou qui se prévaut de son droit à la retraite.

11. Un salarié doit, à compter de 7h00 le 19 mai 2012, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

12. Les articles 10 et 11 n'ont pas pour effet d'empêcher une association de salariés de déclarer une grève conformément aux dispositions du Code du travail.

Il est toutefois interdit à une association de salariés, à ses dirigeants, à ses représentants, incluant ses porte-parole, et à ses membres de participer à une action concertée, si cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 10 ou à l'article 11.

13. Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver le droit d'un étudiant de recevoir l'enseignement dispensé par l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, faire obstacle ou nuire à la reprise ou au maintien des services d'enseignement d'un établissement ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder la reprise ou le maintien de ces services ou l'exécution de cette prestation.

14. Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir d'accéder pour y bénéficier des services d'un établissement ou pour y exercer des fonctions.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, toute forme de rassemblement qui pourrait avoir pour effet d'entraver un tel accès est interdite à l'intérieur d'un édifice où sont dispensés des services d'enseignement par un établissement, sur un terrain où est situé un tel édifice ou dans un rayon de 50 mètres des limites externes d'un tel terrain.

15. Une association de salariés doit prendre les moyens appropriés pour amener ses membres à se conformer aux articles 10 et 11 et à ne pas contrevenir aux articles 13 et 14.

Une association d'étudiants doit prendre les moyens appropriés pour amener les étudiants qu'elle représente à ne pas contrevenir aux articles 13 et 14. Il en est de même pour une fédération d'associations à l'égard des associations d'étudiants qu'elle regroupe et des étudiants représentés par ces dernières.

SECTION III

DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LA PAIX, L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

16. Une personne, un organisme ou un groupement qui organise une manifestation de 50 personnes ou plus qui se tiendra dans un lieu accessible au public doit, au moins huit heures avant le début de celle-ci, fournir par écrit au corps de police desservant le territoire où la manifestation aura lieu les renseignements suivants :

1° la date, l'heure, la durée, le lieu ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire de la manifestation;

2° les moyens de transport utilisés à cette fin.

Lorsqu'il juge que le lieu ou l'itinéraire projeté comporte des risques graves pour la sécurité publique, le corps de police desservant le territoire où la manifestation doit avoir lieu peut, avant sa tenue, exiger un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire projeté afin de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique. L'organisateur doit alors soumettre au corps de police, dans le délai convenu avec celui-ci, le nouveau lieu ou le nouvel itinéraire et en aviser les participants.

17. Une personne, un organisme ou un groupement qui organise une manifestation ainsi qu'une association d'étudiants ou une fédération d'associations qui y participe sans en être l'organisateur doit prendre les moyens appropriés afin que la manifestation se tienne conformément aux renseignements fournis en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 et, le cas échéant, du deuxième alinéa de cet article.

SECTION IV

MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

§1. — *Cotisations, local et mobilier*

18. Dès qu'un établissement constate qu'il ne lui est pas possible de dispenser les services d'enseignement à l'ensemble ou à une partie des étudiants qui y ont droit, il doit, sans délai, en faire rapport au ministre de l'Éducation,

du Loisir et du Sport en indiquant, notamment, les circonstances ayant entraîné une telle situation, les groupes d'étudiants touchés et, pour chacun de ces groupes, les associations d'étudiants dont ces groupes font partie ainsi que tout autre renseignement utile à l'application de la présente loi.

S'il constate que l'impossibilité de dispenser les services est attribuable à un manquement de la part d'une association d'étudiants à une obligation qui lui est imposée par la présente loi, le ministre peut ordonner à l'établissement de cesser, malgré toute disposition contraire, de percevoir la cotisation fixée par cette association d'étudiants ou par toute association d'étudiants qui lui succède et de lui fournir gratuitement un local, du mobilier, des tableaux d'affichage et des présentoirs.

Cette cessation vaut pour une période égale à un trimestre par jour ou partie de jours durant lequel il n'a pas été possible de dispenser les services d'enseignement en raison de ce manquement.

19. Malgré toute disposition contraire, un étudiant représenté par une association d'étudiants visée au deuxième alinéa de l'article 18 n'est pas tenu de payer une cotisation, une contribution ou une autre somme d'argent en tenant lieu, à cette association d'étudiants, à toute association d'étudiants qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre, pour une période de cessation résultant de l'application de l'article 18.

20. Si le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport constate qu'il y a eu un manquement de la part d'une fédération d'associations à une obligation prévue par la présente loi et que ce manquement a eu pour effet d'entraver des services d'enseignement dispensés à des étudiants qui y ont droit, il peut ordonner, malgré toute disposition contraire, à toute association d'étudiants de cesser de verser toute cotisation, contribution ou autre somme d'argent en tenant lieu à cette fédération d'associations, à toute fédération d'associations qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre.

Cette cessation vaut pour une période égale à un trimestre par jour ou partie de jours durant lequel il n'a pas été possible de dispenser les services d'enseignement en raison de ce manquement.

21. Malgré toute disposition contraire, une association d'étudiants qui fait partie d'une fédération d'associations visée au deuxième alinéa de l'article 20 n'est pas tenue de payer une cotisation, une contribution ou une autre somme d'argent en tenant lieu, à cette fédération d'associations, à toute fédération d'associations qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre, pour une période de cessation résultant de l'application de l'article 20.

§2. — *Responsabilité civile*

22. Une association d'étudiants d'un établissement et une fédération d'associations dont fait partie cette association d'étudiants qui aident ou amènent un ou plusieurs de leurs membres à contrevenir à l'article 13 ou à

l'article 14 sont solidairement responsables du préjudice causé à un tiers par ceux de ces membres qui contreviennent à ces articles et se rapportant à cet établissement.

Il en est de même pour une association de salariés en raison d'une contravention à l'un ou l'autre des articles 13 ou 14 par des salariés qu'elle représente.

23. Une association de salariés est solidairement responsable du préjudice causé à un tiers par la faute d'un salarié qu'elle représente en raison d'une contravention à l'article 10 ou à l'article 11, à moins qu'elle ne démontre que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

24. Constitue notamment un préjudice, aux fins de l'article 22, tout coût additionnel ou toute perte de gain assumé par quiconque, notamment un étudiant, un établissement ou l'État.

25. Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne qui a subi un préjudice en raison d'un acte posé en contravention à l'un ou l'autre des articles 10, 11, 13 ou 14 exerce le recours collectif prévu au livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

26. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 3, du premier alinéa de l'article 10, de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 12 ou des articles 13, 14, 15, 16 ou 17 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$.

Toutefois, cette amende est :

1° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit soit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant, incluant un porte-parole, d'une association d'étudiants, d'une fédération d'associations ou d'une association de salariés, soit d'un dirigeant ou d'un représentant d'un établissement, soit d'une personne physique qui organise une manifestation;

2° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit soit d'une association d'étudiants, d'une fédération d'associations, d'une association de salariés ou d'un établissement, soit d'une personne morale, d'un organisme ou d'un groupement qui organise une manifestation.

En cas de récidive, les montants prévus au présent article sont portés au double.

27. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 26 l'établissement qui contrevient au premier alinéa de l'article 18 ou qui ne se conforme pas à un ordre visé à cet article.

28. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 26 l'association d'étudiants qui ne se conforme pas à un ordre visé à l'article 20.

29. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 26 l'établissement qui ne se conforme pas à une demande visée à l'article 34.

30. Quiconque aide ou amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 26 ou de celle prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article s'il est visé par un tel paragraphe.

31. Les montants d'amende prévus par la présente loi s'appliquent malgré, le cas échéant, les dispositions de l'article 233 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

32. Les demandes en justice introduites avant le 18 mai 2012 en vue d'ordonner que soient dispensés aux étudiants d'un établissement les services d'enseignement auxquels ils ont droit, notamment les demandes en injonction, ne peuvent être continuées à compter de cette date. En outre, tout jugement ou toute ordonnance rendu à cette fin sur le fondement de telles demandes cesse d'avoir effet à cette date.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher que des demandes de condamnation pour outrage au tribunal soient introduites ou continuées après le 18 mai 2012 en rapport avec des contraventions à un jugement ou à une ordonnance rendu avant cette date.

33. Un établissement, l'association d'étudiants d'un tel établissement et les associations représentant les salariés de l'établissement peuvent conclure une entente, à l'égard des étudiants qui, par suite d'un jugement ou d'une ordonnance, notamment d'une injonction, ont bénéficié avant le 18 mai 2012 de services d'enseignement auxquels ils avaient droit et en bénéficient toujours à cette date, pour que ces étudiants puissent continuer de bénéficier de ces services.

34. Un établissement doit fournir au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dans le délai qu'indique celui-ci, tout renseignement que ce dernier requiert pour l'application de la présente loi.

35. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception de la section III qui relève du ministre de la Sécurité publique.

36. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement.

37. La présente loi entre en vigueur le 18 mai 2012.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 555-2012, 30 mai 2012

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, c. 3)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, c. 3) a été sanctionnée le 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 372 de cette loi, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2010, à l'exception de celles des articles 5, 13 à 35, 38 à 44, 60 à 87, 115 à 118, 126 à 306, 310 à 335, 362 et 371 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement et de celles du deuxième alinéa de l'article 366 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement pris pour l'application de cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 mai 2012 la date de l'entrée en vigueur des articles 315 et 320 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixée au 30 mai 2012 la date de l'entrée en vigueur des articles 315 et 320 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, c. 3).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57739

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométriste

— Exercice de la profession en société
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 30 mai 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

1. Le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société (c. O-7, r. 8) est modifié, à l'article 2, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « parts sociales ou des actions sont détenues » par « droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus »;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « les parts sociales » par « aux parts sociales »;

3° l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des personnes, des fiducies ou autres entreprises visées au sous-paragraphe *b*; »;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et *b* » par « , *b* ou *b.1* »;

5° le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées au paragraphe 1, et les autres droits de vote » par « les autres droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales »;

6° le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « les parts sociales » par « aux parts sociales »;

7° l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des personnes, des fiducies ou autres entreprises visées au sous-paragraphe *b*; »;

8° le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « et *b* » par « , *b* ou *b.1* ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° 100 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus par des personnes, des fiducies ou des entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2; »;

2° la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

3° le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « 50 % ou plus » par « 100 % »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « de l'article 2, et les autres personnes, le cas échéant, sont des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à défaut de quoi » par « . À défaut de s'y conformer dans ce délai ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « exigés correspondant à 20 % du montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration conformément à l'article 85.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) » par « d'administration prescrits par le Conseil d'administration »;

2^o l'ajout, dans le paragraphe 7^o et après « optométrie », de « à l'exception d'une société dans laquelle il est autorisé à exercer ou qui est visée aux articles 2 et 3 du présent règlement ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses résidentielles de tous les associés domiciliés au Québec, les noms et adresses résidentielles des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'ordre professionnel ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, leur pourcentage des droits de vote rattachés aux parts sociales ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant; »;

2^o le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses résidentielles des administrateurs et des dirigeants de la société et l'ordre professionnel ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, leur pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ainsi qu'une indication de la nature de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant; ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57768

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes c et c. 1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 30 mai 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

3° « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau universitaire de premier cycle et comportant au moins 90 crédits dans le cadre d'un programme d'études en administration, chacun des crédits représentant 45 heures de formation, planifiées sous forme de présence à un cours ou de travail personnel.

Le programme doit comporter au moins 60 crédits en management et dans au moins deux des disciplines suivantes :

- 1° la gestion comptable et la fiscalité;
- 2° la gestion financière et les assurances;
- 3° la gestion des opérations;
- 4° la gestion des systèmes d'information de gestion;
- 5° la gestion immobilière;
- 6° la gestion des ressources humaines et des relations de travail;
- 7° le droit des affaires;
- 8° l'économie appliquée;
- 9° le marketing;
- 10° la gestion stratégique des organisations.

4. Le titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle bénéficie d'une équivalence de diplôme lorsqu'un de ces diplômes a été obtenu au terme d'un programme d'études en administration de niveau équivalent au niveau universitaire de deuxième ou de troisième cycle et comportant au moins 45 crédits.

Le programme doit comporter au moins 30 crédits en management et dans une des disciplines mentionnées aux paragraphes 1° à 10° du deuxième alinéa de l'article 3.

5. Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 6, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

6. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

1° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenu au Québec ou ailleurs;

2° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

3° les stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement effectuées dans le domaine de l'administration;

4° le nombre total d'années de scolarité;

5° la nature et la durée de l'expérience pertinente de travail du candidat dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession d'administrateur agréé.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents qui, parmi les suivants, sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés du paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis et du sujet de recherche s'il y a lieu, le nombre de crédits s'y rapportant de même que le relevé officiel des notes obtenues;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme;

3° une attestation de sa participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue et de perfectionnement dans le domaine de l'administration;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 6.

8. Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec.

9. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

10. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 au comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée au Conseil d'administration.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences.

11. À la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date de réception d'une recommandation, le Conseil d'administration décide s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence demandée et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Le Conseil d'administration doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée, informer par écrit le candidat de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 12.

12. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 10, examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec (c. C-26, r. 20).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57769

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce code a pour but de moderniser le « Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires » (c. C-26, r. 111) et de renforcer les devoirs et obligations de l'infirmière et l'infirmier auxiliaire envers le patient, le public et la profession, et ce, afin de garantir une meilleure protection du public.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Georges Ledoux, avocat, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2; numéro de téléphone : 514 282-9511 ou 1 800 283-9511; numéro de télécopieur : 514 282-0631; courriel : gledoux@oiaq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs d'ordre général et particulier dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec envers le public, les patients et la profession.

SECTION II COMPÉTENCE, INTÉGRITÉ ET QUALITÉ DES SOINS

2. Le membre doit protéger et promouvoir la santé et le bien-être des personnes qu'il soigne, tant sur le plan individuel que collectif.

3. Le membre doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues. À cette fin, il doit mettre à jour ses connaissances et perfectionner ses aptitudes et habiletés.

4. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente et doit, le cas échéant, collaborer pleinement avec ces derniers.

5. Le membre doit, avant de fournir des services professionnels, tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il doit en outre s'abstenir de garantir la guérison d'une maladie ou l'efficacité d'un traitement qu'il prodigue.

6. Le membre doit s'assurer de la qualité de l'information qu'il transmet et en aviser son interlocuteur en conséquence.

7. Le membre doit viser au maintien de la vie, au soulagement de la souffrance, au traitement de la maladie et à la promotion de la santé.

8. Le membre doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne et doit, notamment, agir avec respect, courtoisie, modération et intégrité.

9. Le membre doit entretenir une relation de confiance et de respect mutuel avec un patient. À cette fin, il doit notamment adopter une approche personnalisée respectant les valeurs et les convictions du patient.

10. Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans des conditions ou dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services professionnels.

11. Le membre doit dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission d'intervenir.

Il doit en outre prendre sans délai les moyens nécessaires pour corriger, atténuer ou pallier aux conséquences de cet incident ou accident sur la santé ou la sécurité du patient.

12. Le membre doit fournir au patient les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui rend.

13. Le membre doit prodiguer les soins et les traitements à un patient avec diligence. Il doit notamment :

1° intervenir promptement auprès du patient lorsque son état de santé l'exige;

2° assurer la surveillance requise par l'état de santé du patient;

3° prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et des traitements.

14. Le membre doit être diligent lors de l'administration d'un médicament ou d'une substance.

À cette fin, il doit notamment avoir une connaissance suffisante du médicament ou de la substance et respecter les principes et méthodes concernant son administration.

15. Si l'état d'un patient l'exige, le membre doit consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou diriger ce patient vers l'une de ces personnes.

16. Le membre ne doit pas s'approprier des médicaments, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou d'autres biens ou substances, notamment des stupéfiants, appartenant à son employeur ou à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

17. Le membre ne doit pas, au regard du dossier d'un patient ou de tout rapport, registre, dossier de recherche ou autre document lié à la profession :

1° les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2° fabriquer de faux dossiers, rapports, registres ou documents;

3° y inscrire de fausses informations;

4° omettre d'y inscrire les informations nécessaires.

SECTION III INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

18. Le membre doit subordonner son intérêt personnel à celui d'un patient.

19. Le membre doit éviter de se placer dans une situation où il est susceptible d'être en conflit d'intérêts. Le membre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts :

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer ses intérêts à ceux d'un patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés;

2° lorsqu'il reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit dans l'exercice de sa profession, une ristourne, une commission ou un autre avantage;

3° lorsque, dans l'exercice de sa profession, il verse, offre de verser ou s'engage à verser une ristourne, une commission ou un autre avantage.

20. En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, le membre doit prendre les dispositions nécessaires pour que les soins et les traitements d'un patient soient donnés par un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou par toute autre personne compétente, à moins que la situation nécessite qu'il les prodigue ou les poursuive. Dans ce cas, il doit, dans la mesure du possible, aviser le patient de la situation.

21. Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes susceptibles de devenir ses patients lui demandent des informations.

22. Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice d'un patient.

23. Le membre ne doit pas inciter quelqu'un de façon pressante à recourir à ses services professionnels.

24. Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles d'un patient sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

SECTION IV DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

25. Le membre doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables dans l'exercice de sa profession.

26. Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, mettre fin aux services professionnels fournis à un patient.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1^o la perte de la relation de confiance entre le patient et le membre;

2^o l'incapacité pour le patient de tirer avantage des services professionnels offerts par le membre;

3 le fait que le membre soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4^o l'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, immoraux, injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre du présent code.

27. Avant de cesser de fournir des services professionnels à un patient, le membre doit l'en informer et s'assurer que la cessation de services ne lui est pas préjudiciable.

SECTION V HONORAIRES

28. Le membre doit demander et n'accepter que des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

29. Pour fixer ses honoraires, le membre doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

1^o son expérience;

2^o le temps consacré à l'exécution des services professionnels;

3^o la difficulté et l'importance des services professionnels;

4^o le fait que les services professionnels soient inhabituels ou exigent une célérité exceptionnelle.

30. Le membre doit, avant de rendre ses services professionnels à un patient, convenir avec lui de leur coût approximatif, de leur nature et des modalités de leur prestation.

31. Le membre doit fournir au patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

32. Le membre doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement d'honoraires pour ses services professionnels.

33. Le membre ne peut réclamer d'honoraires injustifiés notamment pour des actes qu'il savait ou aurait dû savoir inutiles ou disproportionnés aux besoins du patient.

34. Le membre ne peut réclamer d'un patient le paiement de ses honoraires pour des services professionnels dont le coût est assumé par un tiers en vertu d'une loi, à moins qu'en vertu de cette loi, il n'ait conclu une entente explicite à cet effet avec le patient.

35. Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir avisé le patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être raisonnables.

36. Le membre ne peut partager ses honoraires qu'avec un autre membre et que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

37. Le membre doit s'abstenir de vendre ses comptes, à moins que ce ne soit à un autre membre ou que le patient n'y consente.

38. Lorsque le membre confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION VI RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

39. Le membre ne peut d'aucune façon se soustraire à sa responsabilité professionnelle dans l'exercice de sa profession notamment en insérant dans un contrat de services professionnels une clause à cet effet ou en étant partie à un contrat contenant une telle clause.

SECTION VII RECHERCHE

40. Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

41. Le membre ne peut entreprendre ni collaborer à un projet de recherche sur des êtres humains lorsque ce projet de recherche n'a pas été approuvé par un comité d'éthique de la recherche institué ou désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout autre comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes reconnues en matière d'éthique de la recherche notamment quant à sa composition et à ses modalités de fonctionnement.

42. Le membre doit refuser ou cesser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques pour la santé des sujets lui semblent disproportionnés par rapport aux avantages que ceux-ci pourraient retirer de cette recherche ou en comparaison avec les avantages que la prestation de soins usuels pourrait leur procurer.

43. Le membre qui entreprend ou collabore à une recherche doit aviser le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance appropriée lorsque la recherche lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus.

44. Le membre ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'une recherche à laquelle il a collaboré.

SECTION VIII DEVOIRS ADDITIONNELS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

45. Le membre qui s'exprime par la voie d'un média doit donner une information qui est factuelle, exacte, vérifiable et conforme aux opinions généralement admises dans le domaine des soins infirmiers.

46. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec un patient.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le membre doit notamment tenir compte de la vulnérabilité du patient, de son problème de santé, de la durée de l'épisode de soins et de la probabilité d'avoir à redonner des soins à ce patient.

47. Le membre qui est informé d'une enquête ou d'une plainte à son endroit ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de cette enquête

sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre. Il ne doit pas non plus chercher à intimider, exercer ou menacer d'exercer contre une personne des représailles au motif que cette personne a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, ou qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire aux dispositions du présent code.

SECTION IX SECRET PROFESSIONNEL

48. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le membre doit :

1° éviter de révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels;

2° éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un patient et des services professionnels qui lui sont rendus;

3° s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;

4° prendre tous les moyens raisonnables à l'égard de ses associés, ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret quant aux renseignements de nature confidentielle.

49. Avant de recueillir des renseignements de nature confidentielle concernant un patient, le membre doit l'informer des utilisations qui peuvent en être faites.

50. Lorsqu'il communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, le membre doit consigner dès que possible au dossier du patient concerné les éléments suivants :

a) le renseignement communiqué, la date et l'heure de la communication;

b) l'identité de la ou des personnes exposées au danger;

c) l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite en précisant, s'il s'agit de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou de personnes susceptibles de leur porter secours;

d) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement.

SECTION X**ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS CONTENUS
DANS UN DOSSIER, RECTIFICATION ET
SUPPRESSION DE RENSEIGNEMENTS ET
FORMULATION DE COMMENTAIRES***§1. Dispositions applicables au membre exerçant
dans le secteur public*

51. Le membre qui exerce sa profession dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ou dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l'application.

*§2. Dispositions applicables au membre exerçant à
l'extérieur du secteur public*

52. Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception, aux demandes d'accès à des documents, de correction et de suppression de renseignements ainsi que de versements de commentaires au dossier formulées par un patient et visées aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions.

Il en est de même de la demande de reprendre possession d'un document qu'un patient lui a confié. Le cas échéant, le membre consigne au dossier les motifs au soutien de cette demande.

53. Le membre peut exiger qu'une demande visée à l'article précédent soit faite par écrit, à son domicile professionnel et durant les heures habituelles de travail.

54. L'accès aux documents visés à l'article 60.5 du Code des professions est gratuit.

Toutefois, le membre peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de reproduction, de transcription ou de transmission de ces documents et doit en informer le patient avant de procéder à leur reproduction, transcription ou transmission.

55. Le membre peut refuser momentanément l'accès à un renseignement contenu au dossier d'un patient lorsque sa divulgation entraînerait un préjudice grave pour sa santé. Dans ce cas, le membre l'informe des motifs de son refus, les inscrit au dossier et l'informe de ses recours.

56. Le membre doit délivrer sans frais au patient une copie du document ou de la partie du document qui permet au patient de constater que les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

Le membre doit en outre transmettre, sans frais pour le patient, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**SECTION XI
PUBLICITÉ**

57. Le membre doit indiquer son nom et son titre professionnel dans sa publicité.

58. Le membre doit faire une publicité qui soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

59. Le membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

60. Le membre qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services professionnels et de ceux généralement rendus par les autres membres de l'Ordre, doit être en mesure de les justifier.

61. Le membre ne peut, dans sa publicité, dénigrer ou discréditer la qualité des services professionnels rendus par les autres membres de l'Ordre.

62. Le membre doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

63. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, en son nom ou à son sujet, par quelque moyen que ce soit, de la publicité concernant un produit ou un appareil relié à la santé ou de la publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables, sur le plan physique ou émotif, notamment du fait de leur âge ou de leur état de santé.

64. Le membre ne peut annoncer des traitements ou des soins dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue.

65. Le membre qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit :

1^o indiquer la période pendant laquelle ces honoraires ou ces prix sont en vigueur;

2^o préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3^o indiquer, le cas échéant, que des services professionnels additionnels pourraient être requis et que ceux-ci ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4^o indiquer si des déboursés additionnels sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Ces indications doivent informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière des soins infirmiers ou des services professionnels couverts par la publicité.

Le membre peut toutefois convenir avec le patient d'honoraires ou de prix inférieurs à ceux diffusés ou publiés.

Le membre doit maintenir ces honoraires ou ces prix en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

66. Le membre doit conserver une copie de toute publicité pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

Sur demande, cette copie doit être remise sans délai au secrétaire de l'Ordre, à un syndic de l'Ordre, à un membre du comité d'inspection professionnelle ou à un inspecteur de ce comité.

67. Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le membre de mentionner un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière liée à l'exercice de sa profession.

SECTION XII RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES PERSONNES AVEC QUI LE MEMBRE EST EN RAPPORT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

68. Le membre doit collaborer et répondre dans les plus brefs délais à toute demande ou correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic de

l'Ordre, d'un expert que ce dernier s'est adjoint, ainsi que d'un membre, d'un expert ou d'un inspecteur du comité d'inspection professionnelle.

69. Le membre consulté par un autre membre en raison de ses compétences particulières sur une matière donnée doit, dans les plus brefs délais, fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations.

70. Le membre à qui le Conseil d'administration ou le comité exécutif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du conseil de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires (c. C-26, r. 117) ne peut refuser cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

71. Le membre ne doit pas, à l'égard d'une personne avec qui il est en rapport dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

72. Le membre doit en tout temps préserver son indépendance professionnelle.

73. Le membre doit respecter tout engagement qu'il a conclu avec l'Ordre.

SECTION XIII CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION

74. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres et les étudiants.

75. Le membre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine des soins infirmiers et, dans la mesure de ses possibilités, y contribuer personnellement.

76. Le membre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer l'offre et la qualité des services professionnels en soins infirmiers.

SECTION XIV**ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITÉ
OU L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

77. Le membre ne peut vendre, se livrer ou participer, à des fins lucratives, à toute distribution de médicaments, d'appareils ou de produits ayant un rapport avec sa profession, sauf dans le cas où il s'agit d'une vente de produits ou d'appareils qui répondent à une nécessité immédiate du patient et qui est exigée par les soins et les traitements à prodiguer.

78. Le membre ne peut faire le commerce de produits ou de méthodes susceptibles de nuire à la santé ou de traitements dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue.

SECTION XV**SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE**

79. Le membre qui, dans sa publicité, reproduit le symbole graphique de l'Ordre, doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

80. Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant : « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et n'engage que son auteur. ».

81. Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte professionnelle, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

SECTION XVI**DISPOSITIONS FINALES**

82. Le présent code remplace le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (c. C-26, r. 111).

83. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57765

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins**— Activités professionnelles pouvant être exercées
dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet de permettre à toute personne d'exercer les activités professionnelles suivantes, en l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier :

— utiliser un défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire;

— administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe, Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*

JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (c. M-9, r. 2.1) est remplacé par le suivant :

« **2.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut utiliser un défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57764

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Tableau des ordres professionnels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de modifier le règlement actuel afin d'y ajouter d'autres renseignements que ceux prévus à l'article 46.1 du Code des professions que doit contenir le tableau des ordres professionnels. Il est à noter que certains renseignements prévus dans ce

règlement sont applicables uniquement à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, à la Chambre des notaires du Québec et aux ordres professionnels visés par le permis de psychothérapeute.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ugo Chaillez, avocat ou à M^e France Lesage, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. a)

1. Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (c. C-26, r. 9) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 et après « a », de « déjà ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Le tableau de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1^o le nom du cessionnaire de ses dossiers;
- 2^o le numéro de son permis de comptabilité publique;
- 3^o la mention de la limitation liée à son permis de comptabilité publique délivré conformément à l'article 65 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, c. 11). ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

« **7.1.** Le tableau de la Chambre des notaires du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

1^o son adresse électronique et son numéro de télécopieur au travail;

2^o le nom du cessionnaire, du gardien provisoire et du dépositaire de son greffe;

3^o le nom de la personne autorisée à délivrer une copie ou un extrait de ses actes. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Le tableau des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de psychothérapeute, les renseignements suivants :

1^o la date de la délivrance de ce permis;

2^o la mention du fait que ce permis a été révoqué ou suspendu;

3^o la mention du fait que le droit du titulaire de ce permis d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie a été limité ou suspendu. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57767

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Comité paritaire — Modification

Avis est donné par les présentes, que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le « Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la

région Saguenay–Lac-Saint-Jean », le « Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean », le « Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean » ainsi que le « Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

Avis est également donné que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R 18.1), le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean et modifiant divers règlements », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a principalement pour objet de se conformer à la nouvelle toponymie municipale et régionale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean¹ et modifiant divers règlements

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. g, h, i, l)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean est modifié, dans son titre, par le remplacement de « Saguenay–Lac-St-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du « Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) » par « Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7) ».

3. Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean² est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Saguenay–Lac Saint-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

4. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Saguenay–Lac Saint-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

5. Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St Jean³ est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Saguenay–Lac-St-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1223-87 du 5 août 1987 et modifié par le décret 150-91 du 6 février 1991;

² Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret 658-2005 du 23 juin 2005 et n'a pas été modifié par la suite;

³ Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1745-84 du 1^{er} août 1984 et modifié par le décret 783-2005 du 17 août 2005;

6. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean⁴ est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Saguenay–Lac Saint-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57770

Projet de règlement

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
(L.R.Q., c. I-6)

Honoraires payables au professionnel et nombre maximal de séances — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'augmentation des honoraires payables par séance d'une heure par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au professionnel qui dispense des services de rétablissement psychologique et social à un proche d'une victime d'acte criminel. Il prévoit également l'augmentation du nombre de séances que la Commission peut autoriser pour les proches d'une victime d'homicide ainsi que dans les autres cas.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Denise McManiman, Bureau du sous-ministre de la Justice, Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : (418) 643-4090, poste 20587; télécopieur : (418) 643-3877.

⁴ Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret 1123-87 du 5 août 1987 et modifié par le décret 782-2005 du 17 août 2005.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
(L.R.Q., c. I-6, a. 5.1 et 5.2)

1. Le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels (R.R.Q., c. I-6, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 65 \$ » par « 86,60 \$ », de « 20 » par « 30 » et de « 15 » par « 25 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57735

Décisions

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement à l'application de l'article 306

ATTENDU QUE le décret n° 458-2012, pris le 9 mai 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 11 juin 2012, dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine;

ATTENDU QUE l'article 306 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le jour du scrutin est un jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord a prévu la tenue d'examens pour les élèves de secondaire IV et V le 11 juin 2012;

ATTENDU QUE la tenue de ces examens ne peut être reportée à une autre date;

ATTENDU QUE l'une des écoles de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, l'École polyvalente Lavigne, est située sur le territoire de la circonscription électorale d'Argenteuil;

ATTENDU QUE des bureaux de vote seront établis dans l'École polyvalente Lavigne pour le scrutin du 11 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les candidats visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 306 de cette loi de la façon suivante :

1. L'École polyvalente Lavigne de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord est autorisée à demeurer ouverte le 11 juin 2012 pour les seules fins de la tenue des examens prévus à cette date;

2. La direction de l'École polyvalente Lavigne doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves, après entente, le cas échéant, avec le directeur du scrutin de la circonscription électorale d'Argenteuil.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine.

Québec, le 31 mai 2012

*Le Directeur général des élections
et président de la Commission de la
représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

57763

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 557-2012, 30 mai 2012

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Loi concernant la route Trans-Canada
(14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par
9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8)

CONCERNANT la gestion et la propriété d'une partie de l'autoroute 15 située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la portion de l'autoroute 15, nommée autoroute Décarie, située entre les autoroutes 720 et 40 sur le territoire de la Ville de Montréal, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, lequel a été modifié notamment par le décret numéro 686 96 du 5 juin 1996, que l'autoroute 15 située sur le territoire de la Ville de Montréal est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE les deux parties du lot 4 144 890 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie totale de 77,5 mètres carrés ne sont plus requises pour l'autoroute 15 et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'enlever le caractère d'autoroute à ces parties de lot, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 15, connue et désignée comme étant deux parties du lot 4 144 890 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, ayant une superficie totale de 77,5 mètres carrés, montrées comme étant les parcelles 9 et 10 sur le plan préparé par monsieur Jean Girard, arpenteur-géomètre, le 2 mars 2012, sous le numéro 12418 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro XX-8507-154-11-0001, feuillet 1A/1 et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ces parties de lot, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires;

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993 et 686-96 du 5 juin 1996 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57762

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 486-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

- M. Jean-Louis Baudoin
- M^{me} Jacqueline Desmarais

sont nommés au grade de grand officier ou de grande officière de l'Ordre national du Québec;

- M. Pierre Bourgie
- M. André Bureau
- M. Daniel Gauthier
- M^{me} Bartha Maria Knoppers
- M^{me} Nancy Neamtan
- M^{me} Béatrice Picard
- M. Jean-Claude Poitras
- M. Norbert Rodrigue
- M^{me} Geneviève Salbaing
- M. Louis Taillefer
- M. Maurice Tanguay

sont nommés au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec;

- M. Vincent Asselin
- M. Patrice Biron
- M. Michel Marc Bouchard
- M^{me} Isabelle Boulay
- M^{me} Louise Champoux-Paillé
- M^{me} Arlette Cousture
- M^{me} Léonie Couture
- M. Ghislain Gagnon
- M. Yvan Guindon
- M. Wagdi George Habashi
- M. Achille Hubert
- M. Jacques Joli-Coeur
- M. Gilles Kègle
- M. Jacques Lacombe
- M. André Laurin
- M. Werner Nold
- M. Frédéric Pellerin
- M. Claude Vallières

sont nommés au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Québec, le 1^{er} mai 2012

Monsieur Jean Charest
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le Premier Ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Bernard Voyer, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de 31 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade de grand officier ou de grande officière :
M. Jean-Louis Baudoin, M^{me} Jacqueline Desmarais;

Au grade d'officier ou d'officière : M. Pierre Bourgie, M. André Bureau, M. Daniel Gauthier, M^{me} Bartha Maria Knoppers, M^{me} Nancy Neamtan, M^{me} Béatrice Picard, M. Jean-Claude Poitras (promotion), M. Norbert Rodrigue, M^{me} Geneviève Salbaing, M. Louis Taillefer, M. Maurice Tanguay;

Au grade de chevalier ou de chevalière : M. Vincent Asselin, M. Patrice Biron, M. Michel-Marc Bouchard, M^{me} Isabelle Boulay, M^{me} Louise Champoux-Paillé, M^{me} Arlette Cousture, M^{me} Léonie Couture, M. Ghislain Gagnon, M. Yvan Guindon, M. Wagdi George Habashi, M. Achille Hubert, M. Jacques Joli-Cœur, M. Gilles Kègle, M. Jacques Lacombe, M. André Laurin, M. Werner Nold, M. Frédéric Pellerin, M. Claude Vallières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

La secrétaire générale associée
Responsable de l'Ordre,
MARIE CLAIRE OUELLET

57665

Gouvernement du Québec

Décret 517-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT une modification aux normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec sur la signature touristique du Québec

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor est chargée, en vertu du paragraphe 9° de l'article 77.1 de la Loi sur l'Administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (R.R.Q., c. A-6.01, r. 3.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par le décret numéro 769-2001 du 20 juin 2001 les normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets numéros 434-2005 du 4 mai 2005 et 1077-2006 du 22 novembre 2006;

ATTENDU QUE le décret numéro 434-2005 du 4 mai 2005 avait pour objet d'inclure dans les normes graphiques la signature touristique du Québec sous les éléments 1.1.16 et 1.1.17;

ATTENDU QUE la signature touristique du Québec ne sera plus utilisée par le ministère du Tourisme et qu'il y a lieu de retirer cette signature des normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec annexées à la recommandation ministérielle du décret numéro 769-2001 du 20 juin 2001, modifiées par les textes joints aux recommandations ministérielles des décrets numéros 434-2005 du 4 mai 2005 et 1077-2006 du 22 novembre 2006, soient de nouveau modifiées par la suppression de la signature touristique du Québec, éléments 1.1.16 et 1.1.17, tel que mentionnée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57708

Gouvernement du Québec

Décret 518-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT l'approbation de la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020 et du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QU'en vertu du 2° paragraphe de l'article 11 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. Q-2), le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'eau, de l'air et du sol, qu'il assume la mise en œuvre de ces politiques et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant

notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE ce plan d'action arrive à échéance;

ATTENDU QUE la lutte aux changements climatiques est devenue, depuis le début des années 2000, une des grandes priorités du gouvernement du Québec, tant du point de vue environnemental qu'économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, par le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009 une cible de réduction des gaz à effet de serre à l'horizon 2020 de 20 % sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec prévoit investir 2,7 milliards de dollars d'ici 2020 dans la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (R.R.Q., c. Q-2, r. 46.1) a été édicté;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques se veut une contribution substantielle aux objectifs gouvernementaux visant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE ce plan d'action sera financé à partir des revenus provenant du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ainsi que de la prolongation de la redevance annuelle au Fonds vert;

ATTENDU QUE la réduction des émissions de gaz à effet de serre requiert également une adaptation de notre société;

ATTENDU QUE la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020 favorisera des actions immédiates et concertées permettant d'éviter ou de minimiser les coûts, humains et financiers, découlant des impacts des changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020 ainsi que le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57709

Gouvernement du Québec

Décret 520-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Les Entreprises forestières T. & W. Seale inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière de l'Est, sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore

ATTENDU QUE Les Entreprises forestières T. & W. Seale inc. soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière de l'Est, sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir les vestiges de l'ancien déversoir, à construire un déversoir libre en enrochement et à mettre aux normes les digues d'ales en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 3A du rang 2 du cadastre de la municipalité du Canton de Gore, circonscription foncière d'Argenteuil;

ATTENDU QUE les terrains occupés par le barrage et ceux inondés par le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Les Entreprises forestières T. & W. Seale inc. détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 mars 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 avril 2012;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Les Entreprises forestières T. & W. Seale inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière de l'Est, sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore :

1. Un plan et devis intitulé « Réaménagement du déversoir du lac Robert, Municipalité du Canton de Gore – Vue en plan et détails », portant le numéro de feuillet 1/2, daté, signé et scellé le 19 décembre 2011 par M. Denis Lecompte, ing., Consultants en développement et gestion urbaine CDGU inc.;

2. Un plan intitulé « Réaménagement du déversoir du lac Robert, Municipalité du Canton de Gore – Vue en plan et détails », portant le numéro de feuillet 2/2, daté, signé et scellé le 19 décembre 2011 par M. Denis Lecompte, ing., Consultants en développement et gestion urbaine CDGU inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57710

Gouvernement du Québec

Décret 521-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation aux Éoliennes de L'Érable inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011, un certificat d'autorisation aux Éoliennes de L'Érable inc. pour réaliser le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE les Éoliennes de L'Érable inc. ont transmis, le 15 novembre 2011, une demande de modification du décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011 afin d'en modifier la condition 12 portant sur le programme de suivi du climat sonore;

ATTENDU QUE les Éoliennes de L'Érable inc. ont transmis, le 6 mars 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, le document suivant :

— Lettre de M. Guillermo Planas Roca, directeur général des Éoliennes de L'Érable inc., adressée à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande de modification de décret, 15 novembre 2011, 3 pages;

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Comme précisé dans leur étude d'impact, les Éoliennes de L'Érable inc. doivent effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les Éoliennes de L'Érable inc. devront appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore tel le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10\text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront aux Éoliennes de L'Érable inc. de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés de certaines éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, les Éoliennes de L'Érable inc. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57711

Gouvernement du Québec

Décret 522-2012, 23 mai 2012

Concernant le versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une subvention annuelle maximale de 2 406 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE par le décret numéro 480-2010 du 9 juin 2010 le gouvernement autorisait le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 371 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, soit un montant total de 4 742 000 \$ sur deux ans;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014 prévoit la reconduction de la mesure de soutien au Réseau québécois du crédit communautaire pour les années 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 406 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, soit un montant total de 4 812 000 \$ sur deux ans, et ce, afin de reconduire l'aide gouvernementale à ce réseau;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une convention d'aide financière d'une durée de deux ans à intervenir avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Réseau québécois du crédit communautaire sera chargé de distribuer les sommes reçues dans le cadre de la subvention entre ses membres actifs, et d'assurer le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 406 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, soit un montant total de 4 812 000 \$ sur deux ans, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés à l'égard de chacun de ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 523-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, à l'exception du président-directeur général dont le mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Geneviève Bouchard a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 703-2007 du 22 août 2007, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Geneviève Bouchard soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Geneviève Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Bouchard est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Bouchard exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Bouchard exerce ses fonctions au siège du Conseil situé à Québec.

Madame Bouchard, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2012 pour se terminer le 3 septembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Bouchard reçoit un traitement annuel de 147 894 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bouchard comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bouchard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bouchard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bouchard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Madame Bouchard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux conditions prévues à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bouchard se termine le 3 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bouchard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux conditions prévues à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GENEVÈVE BOUCHARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57713

Gouvernement du Québec

Décret 524-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Latulippe comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Denis Latulippe a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 704-2007 du 22 août 2007, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denis Latulippe soit nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Denis Latulippe comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Latulippe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Latulippe exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Latulippe, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2012 pour se terminer le 3 septembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Latulippe reçoit un traitement annuel de 147 894 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Latulippe selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Latulippe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Latulippe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Latulippe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Latulippe qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Latulippe peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux conditions énoncées à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Latulippe se termine le 3 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Latulippe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS LATULIPPE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 525-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit fixé à 148 723,69 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57715

Gouvernement du Québec

Décret 529-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2012 au 3 août 2012 :

1. Raoul P. Barbe

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2012 au 17 février 2013 :

2. Raymonde Verreault

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013 :

3. Nicole Bernier
4. Éline Demers
5. Marie-Andrée Villeneuve
6. Juanita Westmoreland-Traoré
7. Maurice Abud
8. Jean-Paul Aubin
9. Michel Babin
10. Pierre Bachand
11. Jean Bécu
12. Serge Boisvert
13. Denis Bouchard
14. Rémi Bouchard
15. Jean-Pierre Bourduas
16. André C. Cartier
17. Pierre Chevalier
18. Claude H. Chicoine
19. André Cloutier
20. Jean-François Dionne
21. Michel Duceppe
22. Ronald Dudemaine
23. Gilles Gagnon
24. Paul Grégoire
25. Michel Jasmin
26. Gilson Lachance
27. Jacques Lachapelle
28. Robert Lafontaine
29. Gérald Laforest
30. Gabriel Lassonde
31. Guy Lévesque
32. Gérald Locas
33. Yvan Mayrand
34. Claude Melançon
35. Claude Millette
36. Yves Morier

37. Raoul Poirier
38. Narcisse Proulx
39. Guy Ringuet
40. Denis Robert
41. Jacques R. Roy
42. Lucien Roy
43. Robert Sansfaçon
44. Raymond Séguin
45. Michael Sheehan
46. Michel Simard
47. Jean-Yves Tremblay
48. Marc Vanasse
49. Pierre Verdon

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57716

Gouvernement du Québec

Décret 530-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a notamment indiqué à la Régie de l'énergie qu'il a demandé au distributeur d'électricité de considérer certaines caractéristiques dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW afin de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

ATTENDU QU'un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie de l'énergie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;

ATTENDU QUE l'atteinte du bloc de 150 MW dès 2012 fera en sorte que plusieurs autres projets présentant des potentiels intéressants seront refusés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 ainsi que dans le sous-paragraphe c de ce même paragraphe, de « 150 MW » par « 300 MW ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57717

Gouvernement du Québec

Décret 531-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi prévoit que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont notamment un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Martin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 679-2009 du 10 juin 2009, que son mandat viendra à échéance le 24 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur André Martin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 25 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président-directeur général, monsieur Martin est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au siège de la Fondation à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 2012 pour se terminer le 24 septembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Martin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Martin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Martin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 24 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Martin à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ MARTIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57718

Gouvernement du Québec

Décret 532-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public » a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de l'Abitibi-Témiscamingue ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57719

Gouvernement du Québec

Décret 533-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de neuf coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Yvon Garneau et le docteur Gilles Sainton ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 455-2010 du 26 mai 2010, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Michel Ferland et M^e Bernard Lefrançois ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 455-2010 du 26 mai 2010, que leur mandat viendra à échéance le 11 juin 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Caryne Lessard et Guylène Thériault ainsi que le docteur Philippe Nobécourt ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 470-2010 du 2 juin 2010, que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Dominique Gouriou Berrou et le docteur Éric Bigelow ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 554-2011 du 1^{er} juin 2011, que leur mandat viendra à échéance le 29 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 25 mai 2012 :

— M^e Yvon Garneau, avocat à Drummondville;

— D^r Gilles Sainton, médecin à Sherbrooke;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 30 mai 2012 :

— D^r Éric Bigelow, médecin à Gatineau;

— D^{re} Dominique Gouriou Berrou, médecin à Gatineau;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 2 juin 2012 :

— D^{re} Caryne Lessard, médecin à Gatineau;

— D^r Philippe Nobécourt, médecin à Saint-Georges de Beauce;

— D^{re} Guylène Thériault, médecin à Gatineau;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 juin 2012 :

— M^e Michel Ferland, avocat à Montréal;

— M^e Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57720

Gouvernement du Québec

Décret 534-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT l'approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté, par une résolution en date du 26 août 2011, la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57721

Gouvernement du Québec

Décret 535-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et des organismes communautaires) et des entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Municipalité de Baie-Trinité	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 (FTQ) AQ-1003-4034
Municipalité de Chelsea	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Chelsea (CSN) AM-2001-3122
Ville de Hampstead	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) AM-2000-7177
Paroisse de La Doré	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4929 (FTQ) AQ-2000-9868
Municipalité de La Macaza	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867 (FTQ) AM-2000-7107
Municipalité de Larouche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4579 (FTQ) AQ-2000-0012
Ville de Montréal	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (FTQ) AM-2000-1947
Régie intermunicipale des déchets de la Rouge	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (CSN) AM-2001-3214
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 (FTQ) AQ-2000-9219

2. Des établissements

CSH Villa Val-des-Arbres inc. Villa Val-des-Arbres	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9427	Placements MCJL inc. Résidence Marie-Clothilde	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0632
La Villa des Sables	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) AQ-2001-3196	Résidence du Campanile SENC	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3100
Leroux, Pauline Château Romanoffe	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-9350	Résidence Laval Ouest inc. Société Emmanuel Grégoire inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-3074 Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-7667
Les Jardins Sainte-Émilie	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-9689	Société en commandite L'Image d'Outremont	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-2678
Les Monarques Complexe pour retraités inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de la région des Laurentides (CSN) AM-2001-3076	Villa Saguenay inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1005-5369
Maison des aînés Carré Nérée	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AM-2001-3256	9162-3959 Québec inc. CHSLD Neilson inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3099
Maison Le Prélude	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Maison Le Prélude (CSN) AM-1004-9850	9210-9719 Québec inc. La Résidence Saint-Jude	Syndicat démocratique des salarié(e)s de la Résidence Saint-Jude (CSD) AQ-2001-3034
Maison Mémoire du Cœur	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6443	9211-5385 Québec inc. (Résidence Bellevue)	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-2001-0685
Oasis Saint-Damien inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2933	116862 Canada inc. Société Westmount One	Union internationale des employés de service, local 740 (FTQ) AM-2000-9374

3. Une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau

Autobus Lasalle inc. Teamsters Québec, local 106
(FTQ)
AM-2000-8236

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Intersan inc. Travailleurs et travailleuses unis
filiale de Canadian Waste de l'alimentation et du
services inc. commerce, local 509 (FTQ)
AQ-1004-7927

Sanimax RCI inc. Teamsters Québec, local 1999
(FTQ)
AM-1000-9779

WM Québec inc. Teamsters Québec, local 106
(FTQ)
AM-2001-3308

5. Des entreprises de services ambulanciers

Coopérative des travailleurs Fraternité des travailleurs et
d'ambulance de l'Estrie travailleuses du préhospitalier
du Québec, section locale 592
(FTQ)
AM-2001-3202

Vézeau et Frères inc. Syndicat des paramédics de
Les ambulances Matagami l'Abitibi-Témiscamingue
Nord-du-Québec (CSN)
AM-2001-3176

57722

Gouvernement du Québec

Décret 536-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre et la désignation du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont notamment deux membres choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 91 de cette loi, à l'expiration de leur mandat les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 594-2009 du 20 mai 2009, monsieur Omer Beaudoin Rousseau a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, monsieur Gilles Brassard a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat venant à échéance le 21 février 2015 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE madame Ginette Paquette, présidente, Les Habitations Harmonie, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Omer Beaudoin Rousseau à titre de membre;

QUE monsieur Gilles Brassard soit désigné, à compter des présentes, vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour la durée non écoulée de son mandat comme membre, en remplacement de monsieur Omer Beaudoin Rousseau;

QUE madame Ginette Paquette reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE madame Ginette Paquette soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57723

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-Fisher-Woods — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 4 266 919 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome. Cette propriété, d'une superficie de 32,37 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Jacques Vallières, le 20 décembre 2011, sous le numéro 3449 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

57766

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3094	N
Agence métropolitaine de transport — Approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative	3126	N
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2010, c. 3)	3091	
Code des professions — Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (L.R.Q., c. C-26)	3094	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (L.R.Q., c. C-26)	3097	Projet
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. C-26)	3103	Projet
Code des professions — Optométriste — Exercice de la profession d'optométriste en société	3093	
Code des professions — Tableau des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	3104	Projet
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Renouvellement du mandat de Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale	3118	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-Fisher-Woods — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	3131	Avis
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de neuf coroners	3125	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements — Prélèvements du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	3105	
Délivrance d'un certificat d'autorisation aux Éoliennes de L'Érable inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable — Modification du décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011	3116	N
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 306 (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	3109	Décision

Étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, Loi permettant aux..... (2012, P.L. 78)	3079	
Fondation de la faune du Québec — Renouvellement du mandat de André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3123	N
Indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'... — Réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6)	3106	Projet
Industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements — Prélèvements du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3105	
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3097	Projet
Juges à la retraite — Exercice de fonctions judiciaires	3122	N
Les Entreprises forestières T. & W. Seale inc. — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière de l'Est, sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore	3115	N
Liste des projets de loi sanctionnés (18 mai 2012)	3077	
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 306. (L.R.Q., c. E-3.3)	3109	Décision
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3127	N
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3103	Projet
Optométriste — Exercice de la profession d'optométriste en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3093	M
Ordre national du Québec — Nomination de membres	3113	N
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — Montant à verser au ministre des Finances pour la période du 1 ^{er} avril 2011 au 31 mars 2012	3122	N
Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue — Approbation	3125	N
Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec sur la signature touristique du Québec — Modification aux normes graphiques	3114	N
Réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels . . (Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., c. I-6)	3106	Projet
Régie de l'énergie — Modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle	3123	N
Régie des rentes du Québec — Renouvellement du mandat de Denis Latulippe comme vice-président	3120	N

Régie du bâtiment du Québec — Nomination d'une membre et désignation du vice-président du conseil d'administration	3129	N
Réseau québécois du crédit communautaire — Versement d'une subvention annuelle pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014	3117	N
Réserve naturelle du Boisé-Fisher-Woods — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3131	Avis
Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020 et du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques — Approbation . . .	3114	N
Tableau des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3104	Projet
Trans-Canada, Loi concernant la route... — Ville de Montréal — Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 15 située sur le territoire (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8)	3111	
Ville de Montréal — Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 15 située sur le territoire (Loi concernant la route Trans-Canada, 14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8)	3111	
Ville de Montréal — Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 15 située sur le territoire (Loi sur la Voirie, L.R.Q., c. V-9)	3111	
Voirie, Loi sur la... — Ville de Montréal — Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 15 située sur le territoire (L.R.Q., c. V-9)	3111	

